



ARRETE N° 24.064

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des varennas

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande de prolongation présentée par la société Eiffage Route Sud-Ouest pour la réparation de branchements d'eaux usées, rue des varennas à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 06 février 2024 au mercredi 07 février 2024 : rue des varennas

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation sera interdite dans la rue le temps strictement nécessaire aux travaux. Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de voie et une déviation devra être mise en place. Tous les soirs, la rue sera réouverte à la circulation.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être perturbé vendredi matin.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eiffage Route Sud-Ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 5 février 2024

Le Maire



Hervé PINKARD